

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Préfecture de LAON

Installations Classées pour la Protection de l' Environnement

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la demande d' autorisation de renouveler
l' exploitation d' une carrière de sable**

**sur le territoire de la commune d' Epaux-Bezu,
au lieu-dit « La Prairie »**

Rapport du commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de l' Aisne

SOMMAIRE

1- Caractéristique du projet

- 1-1- Objet de l'enquête
- 1-2- Préambule à l'enquête
- 1-3- Présentation de la demande
- 1-4- Identification du demandeur
- 1-5- Classement des activités et réglementation
- 1-6- Localisation, implantation de la demande
- 1-7- Composition du dossier

2- Dossier d'enquête publique

- 2-1- Demande administrative, Etude de dangers, Notice hygiène et sécurité
- 2-2- Etude d'impact sur l'environnement.

3- Déroulement de l'enquête

- 3-1- Décision de procéder à une enquête publique
- 3-2- Désignation du commissaire enquêteur
- 3-3- Organisation de l'enquête publique
- 3-4- Réunion avec le pétitionnaire
- 3-5- Mesures de publicité et information du public
 - 3-5-1- Par affichage dans les mairies
 - 3-5-2- par voie de presse
 - 3-5-3- Par site internet de la préfecture de l'Aisne
- 3-6- Clôture de l'enquête publique.

4- Recueil des observations du public

- 4-1- Accès du public
- 4-2- Procès-verbal au pétitionnaire
- 4-3- Observations du public
- 4-4- Avis des conseils municipaux

5- Commentaires du commissaire enquêteur

Analyse du contenu des observations et commentaires du commissaire enquêteur

6- Conclusion et avis sur le projet

Liste des annexes

I CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.1 Objet de l'enquête

Demande déposée par la société COLAS NORD PICARDIE, en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière déjà autorisée sur le territoire de la carrière d'Epoux-Bezu au lieu-dit « La Prairie ».

1.2 Préambule de l'enquête

- Conformément au code de l'environnement, Monsieur le Préfet de l'Aisne informe, par courrier du 19 décembre 2014 (annexe 1), Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens que le dossier relatif à la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de sables sur le territoire de la commune d'Epoux-Bezu a été déclaré recevable et sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur.
- Par décision du 12 janvier 2015 N°: E15000005/80, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, me désigne: Bernard MENGIN en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique sur le territoire des commune d'Epoux-Bezu (annexe 3).
Monsieur Alain LOBGEAIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette même enquête.
- Le 10 février 2015, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL) a émis un avis portant sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la société COLAS NORD PICARDIE (annexe 2).
- Par arrêté préfectoral IC/2015/036 du 23 mars 2015 (annexe 4) Monsieur le Préfet de l'Aisne ordonne l'ouverture d'enquête publique pour la protection de l'environnement portant sur la demande présentée par la société COLAS NORD PICARDIE relative à l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune d'Epoux-Bezu ;
- Cette enquête d'une durée de 33 jours, s'est déroulée du lundi 20 avril 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus.
- Cet arrêté précise que la mairie d'Epoux-Bezu sera la mairie siège de l'enquête et que les permanences du commissaire enquêteur s'y tiendront.
Le dossier sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'en mairie d'Epoux-Bezu. Un affichage sera effectué dans les 6 communes dont une partie dont une partie du territoire est situé dans un périmètre de 3 Km de l'exploitation objet de l'enquête :

- Château-Thierry
- Grisolles
- Bonnesvalyn

- Bezu-Saint-Germain
- Etrepilly
- Rocourt-Saint-Martin

Composition du dossier d'enquête publique :

- Dossier de la société COLAS NORD-PICARDIE comprenant 12 parties
- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2002
- Arrêté préfectoral du 4 septembre 1996
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 – changement d'exploitant de la carrière
- Avis de l'autorité environnementale
- Lettre au Préfet de Monsieur Haÿ du 22 janvier 2015
- Lettre de recevabilité du dossier à la mairie d'Épaux-Bezu
- Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif
- Arrêté préfectoral du 23 mars 2015
- Avis d'enquête publique
- Registre d'enquête

1.3 Présentation de la demande

La société COLAS NORD PICARDIE a été fondée en 1983. Spécialisée dans le domaine des Travaux Publics, essentiellement pour la construction de chaussée et de voirie.

Elle est implantée dans les 5 départements du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie, à travers un réseau de 30 établissements travaux rassemblant plus de 2 300 collaborateurs, la filiale COLAS NORD-PICARDIE est présente dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et réalise environ 4 000 chantiers par an. Ce réseau, basé sur une réelle connaissance du tissu local, s'attache à satisfaire les besoins de ses clients publics et privés.

Elle est certifiée ISO 9001 et 14 001 pour l'ensemble de ses activités (production industrielle de matériaux, laboratoires, matériel...).

Le site d'Epoux-Bezu a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs :

- Arrêté préfectoral N° 89-666 du 21 novembre 1989 pour une durée de 5 ans
- Arrêté préfectoral N° 96-915 du 4 septembre 1996 pour une durée de 5 ans
- Arrêté préfectoral N° 2002-1161 du 4 septembre 2002 pour une durée de 10 ans

L'exploitation de ce gisement permet la fourniture de la matière première nécessaire à la fabrication de grave hydraulique employée à un emploi brut pour la constitution de corps de chaussées, de plates-formes industrielles et commerciales que réalise la société. Ce sable, de part ses qualités intrinsèques, sert à quelques industries de la verrerie.

Ce gisement est inclus dans un périmètre cadastral de 20 hectares 81 ares 90 centiares et représente une surface exploitable de 4 hectares et 94 ares.

La demande concerne une production annuelle moyenne de matériaux de 15 000 tonnes, avec un maximum de 50 000 tonnes. Le tonnage de matériaux exploitables est estimé à 285 000 tonnes.

Le dossier concerne également la demande d'autorisation d'utilisation de produits minéraux inertes pour la remise en état du site après exploitation. A la fin de l'exploitation, le site du projet sera remis en culture.

1.4 Identification du demandeur

La société COLAS NORD PICARDIE est une SA à conseil d'administration. Son siège social est situé Immeuble Ech, 197 rue du 8 mai 1945, 59650 Villeneuve d'Ascq. Son capital est de 5 703 396 €. Numéro de Siret : 328 899 042 003 73. Code Ape : 4 211 Z.

L'activité principale de l'établissement est la construction de routes et d'autoroutes.

1.5 Classement des activités et réglementation

Le projet entre dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) visée par le code de l'environnement, notamment le titre 1er du Livre V et ses parties législative et réglementaire.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques :

- **2510-1** : exploitation de carrière
- **2515-1** : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- **2517** : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

Rayon d'affichage : 3 Km, soumises à autorisation.

1.6 Localisation, implantation de la demande

La carrière actuellement exploitée faisant l'objet d'une demande de prolongation de durée d'autorisation est située sur le territoire de la commune d'Épaux-Bezu avec un accès direct depuis la RD n°87.

La demande de prolongation d'exploiter la carrière de sable est localisée sur la parcelle cadastrée au lieu-dit « La Prairie »

ZW 40 (en partie)
40 BC (totalement)
40 ADE (partiellement)

Le périmètre cadastral est identique au périmètre d'exploitation autorisé lors de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002.

Les campagnes d'excavation durant les 10 dernières années ont été épisodiques.

En tenant compte du délaissé réglementaire, à savoir la bande de 10 mètres de largeur, la surface d'extraction est toujours estimée à 40 000 M² pour une superficie cadastrale de 208 190 M².

Le carreau de l'exploitation aura pour valeur minimale la cote de plus 137,5 M NGF. L'exploitation se fera désormais avec un front de taille inférieur ou égal à 10 Mètres. Le front maximum est de 15 M (talus sud inférieur de 15 mètres et supérieur de 6 mètres). Dès lors que cette hauteur de front inférieur de 15 M sera atteinte, une banquette intermédiaire d'une largeur minimale de 5 M sera réalisée.

1.7 Composition du dossier

A l'appui de son projet le demandeur a fourni, conformément à l'article R512-14 du code de l'environnement, un dossier établi par Enviro'Conseil (zone industrielle rocade D 60, 62217 Beaurains comprenant 12 parties :

- 1 : Objet de la demande
- 2 : Présentation du demandeur
- 3 : Etude d'impact – Etat initial
- 4 : Etude d'impact – Impacts environnementaux et mesures compensatoires
- 5 : Etude Faune Flore
- 6 : Etude de dangers
- 7 : Notice d'hygiène et de sécurité
- 8 : Résumé non technique
- 9 : Avenant N° 1 du 4 juin 2014
- 10: Avenant N° 2 du 6 décembre 2014
- 11 : Courriers
- 12 : Plans

Le premier jour de l'enquête, le lundi 20 avril 2015, j'ai contrôlé puis paraphé les documents du dossier soumis au public.

Avis de l'autorité environnementale :

Conformément au code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale émet un avis sur la **qualité** de l'évaluation environnementale produite par le demandeur, étude d'impact, étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le 10 février 2015 (annexe 3), la DREAL de Picardie a donné son avis sur le dossier de demande de renouvellement d'exploitation d'une carrière existante de la société COLAS NORD-PICARDIE en recommandant de :

- Qualifier l'impact du projet sur les eaux superficielles, lié au rejet de matière en suspension (MES)
- Corriger les informations concernant la présence d'un plan de prévention des risques sur le territoire de la commune d'Epoux-Bezu. En effet la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boues entre Mont-Notre- Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008

- Préciser que le projet concerne la masse d'eau souterraine « Ecoène du bassin versant de l'Ourcq ». Il convient également que la qualité des eaux et les objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour cette masse d'eau soient précisés
- Préciser les dates de prospection de terrain concernant la flore
- Présenter les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) et justifier le projet retenu.
- Réaliser un glossaire des abréviations et termes techniques employés dans le résumé non technique

Etude d'impact :

« Le dossier est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection, de captage, d'alimentation en eau potable. Les habitations les plus proches sont situées à environ 110 mètres du projet. Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites NATURA 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet n'est attendue »

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier fourni par le demandeur constitue un document sérieux pour l'étude du projet, objet de l'enquête publique. Très détaillé et précis dans tous les chapitres développés des différentes parties et comprenant de nombreux croquis, plans, cartes, tableaux synoptiques, suffisamment techniques et explicites tout en restant lisibles et accessibles pour le public.

Ce document a repris l'ensemble des problématiques liées à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en y abordant aussi bien les avantages que les impacts négatifs définitifs ou momentanés que peut induire le projet.

Registre d'enquête publique

Le lundi 20 avril 2015, le commissaire enquêteur a coté, paraphé et ouvert le registre d'enquête en mairie d'Epaux-Bezu.

2 DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête qui m'a été transmis par la préfecture de l'Aisne et le dossier, mis à la disposition du public, déposé à la mairie d'Epoux-Bezu, mairie siège de l'enquête est constitué de 12 parties. Le dossier a été réalisé par Enviro'Conseil, Zone Industrielle Rocade D60, 62217 Beaurains.

2-1- Demande administrative - Etude de dangers - Notice hygiène et sécurité

Cette demande de renouvellement d'extension d'exploitation vise le site situé sur le territoire d'Epoux-Bezu, au lieu-dit « La prairie » dans le département de l'Aisne. Le terrain visé dans le cadre du renouvellement de l'exploitation se trouve à environ 1 Km 250 mètres (distance à vol d'oiseau) au sud-est des premières maisons du bourg d'Epoux-Bezu. Cette position extrême fait que le site est isolé des centres urbains alentours.

La majorité des terres cultivées aux abords immédiats du site encore en exploitation, sont occupées par des cultures monospécifiques de blé ou de colza. Les terres attenantes à la partie est de la carrière actuelle sont occupées par les plantations d'un pépiniériste arboriculteur (propriétaire de la parcelle). Enfin, quelques parcelles boisées éparses, de plus ou moins grande étendue (quelques ares à plus d'une dizaine d'hectares) façonnent le paysage de cette vallée : la partie sud-ouest de la carrière actuelle est le lieu d'une parcelle boisée de moins d'une dizaine d'hectares.

Le périmètre cadastral est identique au périmètre d'exploitation autorisée lors de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002.

Les campagnes d'excavation durant les dix dernières années ont été épisodiques.

En tenant compte du délaissé réglementaire, à savoir la bande de 10 mètres de largeur, la surface d'extraction est toujours estimée à 40 000 M² pour une superficie cadastrale de 208 190 M².

Au niveau de l'urbanisme, la parcelle est classée en zone AC du PLU de la commune d'Epoux-Bezu, celui-ci fait l'objet d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) prescrit le 17 juin 2008 mais non approuvé à la date de ce jour.

Le gisement principalement visé par ce projet est identique à celui réalisé lors des précédentes autorisations. Il s'agit d'un gisement constitué d'alluvions anciennes déposées par la Marne : celles-ci sont des sables datant du *bartonien inférieur*, matériaux présents sur une épaisseur d'une trentaine de mètres au maximum pour

environ dix mètres au minimum. Ce matériau sera principalement employé à la fabrication de graves hydrauliques servant à la réalisation des couches supérieures (couches de fondation et de base) des chaussées, de plateformes industrielles ou commerciales. Une partie de ce matériau est vendu pour l'industrie du verre.

La production prévue pour la prochaine période d'exploitation se déroulera selon des campagnes épisodiques. Le rythme d'exploitation envisagé sera de 15 000 tonnes en production moyenne annuelle avec une production maximale annuelle de 50 000 tonnes.

La durée d'autorisation sollicitée est de 15 ans. Les phases d'exploitation ne sont pas clairement découpées puisqu'elles ne sont pas prévisibles. L'exploitation est réalisée sous forme de campagnes avec un rythme annuel régulier. Les quinze prochaines années d'exploitation se feront selon une phase unique d'exploitation hormis la dernière année réservée à la remise en état du site.

L'exploitation est menée à ciel ouvert et hors eau.

L'exploitation du gisement se déroulera en plusieurs phases successives :

- Décapage sélectif du niveau des terres végétales limoneuses sus-jacentes au gisement
- Extraction du sable du *bartonien inférieur*
- Remise en état coordonnée avec l'avancement du front d'extraction

L'exploitation des matériaux s'effectuera depuis la carrière actuelle et avancera progressivement vers le sud, du RD numéro 87 vers le coteau. Aucune installation fixe ne se trouvera sur le site.

Le matériau sera chargé dans des camions de 25 tonnes de capacité et expédié vers les centrales clientes, les chantiers demandeurs ou les usines de verrerie.

Ni le chargeur, ni les camions ne stationneront sur le site en dehors des heures ouvrées, afin d'éviter tout risque de pollution induit par les fuites potentielles sur les engins.

L'activité sur site sera faite uniquement en diurne et durant les créneaux horaires 8 H à 12 H et 13 H à 17 H.

Les modalités de la remise en état seront coordonnées à l'avancement de l'exploitation. En effet, dès que la zone finie d'exploiter aura une aire suffisante pour permettre l'évolution des engins, la remise en état de ce secteur sera progressivement effectuée.

Le fond d'exploitation sera donc ramené à la hauteur des terres voisines pour remise en culture avec une pente qui n'excèdera pas 3 %.

2-2- Etude d'impact sur l'environnement

Cette étude d'impact est élaborée conformément au code de l'environnement et aux textes y référant dont les articles R-521-1 et suivant du code de l'environnement, qui est l'annexe principale de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sable siliceux dans le cas présent.

L'étude d'impact analyse, par rapport à un état initial du site et de son environnement, les effets directs ou indirects, temporaires ou permanents du projet d'exploitation d'une carrière de sable. Elle vise aussi, à définir les mesures envisagées par la société COLAS NORD-PICARDIE pour supprimer, limiter, atténuer ou compenser les inconvénients de l'exploitation.

➤ Impact sur les paysages :

Le site du projet n'est situé au sein d'aucun périmètre de site inscrit ou classé. On recense néanmoins la présence de « La butte de Chalmont » (projet d'inscription de site) à environ 5,8 Km au nord du projet.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique. Le plus proche du projet, l'église de la commune d'Epoux-Bezu, est située à environ 1,6 Km du projet.

Des terrains avoisinants sont le lieu de cultures céréalières (blé et colza) ; à cela s'ajoute la présence d'une petite zone boisée naturelle et d'une parcelle utilisée par un pépiniériste.

La première des demeures habitées est à 110 mètres de la limite d'autorisation actuelle (ferme La Prairie habitée par le propriétaire des terrains concernés par la carrière), la seconde demeure habitée (extrémité du bourg d'Epoux-Bezu) étant quant à elle à 1 500 mètre de la limite d'autorisation actuelle. Sa position fait que le site est isolé des bourgs alentours.

Le site de la carrière d'Epoux-Bezu est implanté en espace rural sur le secteur ouest de la commune. Le bourg aggloméré le plus proche est celui d'Epoux-Bezu, situé à environ 1,8 Km à l'est.

L'habitat est essentiellement regroupé autour du bourg de la commune, traversé par les R.D. 87 et 1390, avec une prédominance de l'habitat en fond de la vallée du Clignon et sur le versant nord de cette dernière. A cet habitat de bourg établi en fond de vallée et sur les versants s'oppose un habitat clairsemé constitué essentiellement de grosses fermes isolées construites au sein de zone à vocation agricole et situées à plus de 1 200 mètres du site.

➤ Impact sur la qualité de l'air :

L'étude indique que l'impact de la carrière sur la qualité de l'air est principalement lié à l'émission de poussière. Elle présente les résultats d'une campagne de mesure d'empoussièrement réalisée en octobre 2000 dans des conditions d'exploitation similaires à la présente demande. La nature même des matériaux extraits, sable du *bartonien inférieur*, et sa teneur naturelle en eau (5 à 7 %) fait que le stockage d'un tel matériau génère un dégagement de poussières peu important. Il en est de même pour les opérations d'extraction et de chargement de sable. Les mesures faites ont permis de considérer le site de la carrière en classe 1 vis-à-vis de l'empoussièrement, classe la plus faible en terme de risque pour le personnel de la carrière.

L'exploitation de la carrière entraînera une dégradation de la qualité de l'air du fait de l'utilisation de véhicules. Le pétitionnaire indique que les mesures suivantes seront appliquées :

- ⊕ Vitesse de circulation sur le site limitée à 20 Km/heure
- ⊕ Entretien de la piste du site
- ⊕ Arrosage tant que de besoin en période sèche

Avis du commissaire enquêteur :

Il est facile d'admettre que l'activité de la carrière est une activité sans conséquence notable pour l'atmosphère.

➤ **Impact sur les eaux superficielles et de ruissellement :**

Le dossier traite clairement de l'environnement hydrographique de la carrière.

- **Les eaux superficielles**

Le site est situé à proximité du Clignon, à environ 100 mètres en contre-bas de l'exploitation et à environ 250 mètres au nord du site.

Depuis que le site de la carrière est en exploitation (1989), aucune modification de l'écoulement naturel des eaux de surface n'a été constatée. L'étude conclut qu'en conséquence, l'exploitation du nouveau secteur visé n'entraînera pas non plus de modification de l'écoulement de ces eaux.

L'étude indique que le site ne recevra aucune arrivée d'eau fixe.

Les rejets d'eau induits par l'exploitation de la carrière et ce, de manière indirecte, sont les rejets d'eaux pluviales qui ruissellent sur le site et rejoignent par gravité le fossé communal à l'entrée du site ou s'infiltrent naturellement vers le sous-sol.

- **Les eaux de ruissellement**

L'étude indique que le rejet de matière en suspension (MES) est susceptible d'entraîner une augmentation de la turbidité (teneur en particules suspendues qui troublent l'eau), l'eau pouvant engendrer un déficit en oxygène ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique et un colmatage progressif du réseau de fossés par des particules fines. L'étude ne qualifie pas l'impact engendré par le projet lié au rejet de MES. L'autorité environnementale recommande de qualifier l'impact du projet sur les eaux superficielles, liée au rejet de matières en suspension.

➤ **Impact sur le bruit :**

L'exploitation du site ne génèrera que des émissions sonores de source mobile :

Pelleteuses lors des activités extractives, circulation de la chargeuse et des véhicules de transport. L'étude présente les résultats d'une campagne de bruit réalisée en septembre 2000 sur le site de la carrière en exploitation (situation similaire à la présente demande). Les résultats montrent que la carrière en activité respecte les seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

➤ Impact sur la sécurité publique :

La sécurité concerne d'éventuels promeneurs imprudents qui, sans autorisation de l'entreprise, pénètrent dans l'enceinte de l'exploitation. Afin de limiter les risques, la mise en place d'une clôture sur le pourtour de la zone d'exploitation a été associée à la constitution de merlons. Pour compléter, des panneaux de sécurité, avertissant des dangers, sont visibles aux différents accès.

L'étude d'impact regroupe les éléments répondant à l'article R122-5 du code de l'environnement.

3. Déroulement de l'enquête

3.1 Décision de procéder à une enquête publique

Monsieur le Préfet de l'Aisne, en date du 19 décembre 2014 (annexe 1), informe Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens que le dossier relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune d'Epoux-Bezu, présentée par la société COLAS NORD PICARDIE a été déclaré recevable et ordonne l'ouverture d'une enquête publique.

3.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E15000005/80, le tribunal administratif d'Amiens en date du 12 janvier 2015 (annexe 2), nomme Monsieur Bernard MENGIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Alain LOBGEAIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

3.3 Organisation de l'enquête publique

J'ai réceptionné le 19 janvier 2015 le courrier du tribunal administratif d'Amiens me désignant comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain LOBGEAIS comme suppléant pour conduire l'enquête publique.

Le 23 janvier 2015, j'ai pris contact par téléphone avec Madame Eugénie DUHAMEL du service Environnement de la DDT de l'Aisne, unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement à la préfecture de l'Aisne, pour définir les dates et lieux des permanences.

Mme DUHAMEL m'a alors précisé que les dossiers n'étaient pas complets et qu'elle me recontacterait dès que les pièces manquantes au dossier lui auraient été fournies.

Le 10 mars 2015, Mme DUHAMEL m'a recontacté pour m'annoncer que toutes les pièces du dossier étaient disponibles. Nous avons convenu d'un rendez-vous à Laon au siège de la DDT avec Monsieur Alain LOBGEAIS pour prendre connaissance du dossier et définir les modalités et dates de l'enquête.

Au cours de cette réunion, le 16 mars 2015 nous avons convenu d'une durée d'enquête de 33 jours consécutifs du 20 avril au 22 mai 2015, avec cinq permanences réparties sur des jours de la semaine différents et dans des plages horaires qui permettent un large accès au public.

Le calendrier des permanences est établi comme suit :

Lieux et communes	Dates	Heures
Epoux-Bezu	Lundi 20 avril 2015	10 h 00 – 13 h 00
Epoux-Bezu	Jeudi 30 avril 2015	14 h 00 – 17 h 00
Epoux-Bezu	Mercredi 6 mai 2015	9 h 00 – 12 h 00
Epoux-Bezu	Samedi 16 mai 2015	9 h 00 – 12 h 00
Epoux-Bezu	Vendredi 22 mai 2015	14 h 00 – 17 h 00

3.4 Réunion avec le pétitionnaire

Le commissaire enquêteur a sollicité, auprès de Monsieur ROIG Matthieu, responsable qualité environnement de la société COLAS NORD PICARDIE, une rencontre sur le site de la carrière située à Epoux-Bezu pour me faire exposer les raisons et motivations qui ont conduit la société COLAS NORD PICARDIE à faire cette demande et me présenter les lieux.

Conformément aux engagements pris, je me suis rendu, le lundi 13 avril 2015, accompagné de Monsieur Alain LOBGEAIS commissaire enquêteur suppléant, sur le site de la carrière d'Epoux-Bezu.

Nous avons été reçus par Monsieur ROIG et Monsieur LEDUC responsable du site de la société VALLET-SAUNAL à Château-Thierry.

Les deux interlocuteurs, chacun dans leur domaine, ont répondu très ouvertement à toutes nos questions sur l'activité de l'entreprise et les motivations de la demande objet de l'enquête publique.

Nous avons vérifié que l'affichage de l'avis d'enquête publique était conforme à l'article R123-9 du code de l'environnement. Ce n'était pas le cas. Les deux affiches situées sur les deux accès à la carrière étaient sur fond blanc. Suite à nos remarques, Monsieur ROIG nous a assurés qu'un nouvel affichage sur fond jaune plastifié serait réalisé dans les 8 jours, ce qui a été fait.

3.5 Mesures de publicité et information du public

L'arrêté préfectoral IC/2015/036, prescrivant l'enquête publique, recommande à l'article 3 *"que 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public (Annexe 6) établi auprès du demandeur sera affiché en mairie par les soins des maires dans les communes d'Epoux-Bezu, Château-Thierry, Grisolles, Bonnevaslyn, Bezu-Saint-Germain, Etrepilly et Rocourt-Saint-Martin, dont une partie du territoire est située à moins de 3 Km du périmètre de l'exploitation envisagée"*.

3.5.1 Par affichage dans les mairies

Cet avis, proposé par les services de la préfecture, devait être affiché avant le 5 avril 2015. Le 13 avril 2015, j'ai pu constater que l'affichage était présent dans les panneaux communaux des 7 communes concernées par le périmètre de 3 Km du site d'exploitation sans manquement ainsi que sur le site de la carrière COLAS NORD PICARDIE comme convenu.

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la commune d'Epoux-Bezu.

A chacune de ses permanences, le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'affichage était maintenu en mairie d'Epoux-Bezu (mairie siège de l'enquête) et sur le site d'exploitation de la carrière.

3.5.2 Par voie de presse

Une insertion dans deux journaux locaux, par les soins de la DDT de l'Aisne, annonçant l'ouverture de l'enquête publique, 15 jours avant et rappelée dans les 8 premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête a été effectuée (article 3 de l'arrêté préfectoral).

Cet avis est paru dans les annonces légales de deux journaux du département :

- L'Aisne Nouvelle du 2 avril et 23 avril 2015

- L'Union du 2 avril et 23 avril 2015

3.5.3 Par le site internet de la préfecture de l'Aisne

Le commissaire enquêteur a pu vérifier que sur le site internet de la préfecture de l'Aisne étaient mis en ligne :

- l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- l'avis de l'Autorité Administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale,
- le dossier complet déposé par la société COLAS NORD PICARDIE.

Nous pouvons considérer que la population des 7 communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 a été bien informée du déroulement de cette enquête publique.

3.6 Clôture de l'enquête publique

Le 22 mai 2015 à 17 heures, le commissaire enquêteur a fermé le registre déposé en mairie d'Épaux-Bezu (annexe 6)

Pendant les permanences, en mairie d'Épaux-Bezu, je n'ai enregistré aucune visite. Aucune observation n'a été portée sur le registre des observations, aucun document n'a été envoyé par la Poste ou déposé en mairie.

4 Recueil des observations du public

4.1 Accès du public

L'enquête publique relative à la demande de renouvellement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune d'Épaux-Bezu présentée par la société COLAS NORD PICARDIE s'est déroulée sans incident notable, du 20 avril au 22 mai 2015 inclus soit 33 jours consécutifs.

En mairie d'Epoux-Bezu, mairie siège de l'enquête, le dossier d'enquête complet était mis à la disposition du public.

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences aux heures et jours précisés dans l'arrêté du Préfet de l'Aisne pendant lesquelles il a pu recevoir le public en toute indépendance, dans la salle laissée à sa disposition.

4.2 Procès verbal au pétitionnaire

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a envoyé au pétitionnaire un PV de carence (Annexe 7), aucune observation n'ayant été portée au registre d'enquête.

Le 2 juin, le commissaire enquêteur a reçu l'accusé de réception du PV de carence (Annexe 8).

4.3 Observations du public

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'une carrière de sable sur la commune d'Epoux-Bezu a été close le 22 mai 2015 à 17 H.

A la suite de la clôture, le commissaire enquêteur fait le constat suivant :

- ✓ Le registre d'enquête ouvert en mairie d'Epoux-Bezu ne comporte aucune observation (Annexe 6)
- ✓ Lors des permanences, aucune personne ne s'est déplacée pour rencontrer le commissaire enquêteur
- ✓ Aucun courrier n'a été adressé en mairie au commissaire enquêteur
- ✓ Au début de l'enquête, un couple s'est présenté en mairie d'Epoux-Bezu pour rencontrer le commissaire enquêteur en dehors des heures de permanence. Ces personnes croyaient que le commissaire enquêteur était présent tous les jours d'ouverture de la mairie. La secrétaire leur a donné les jours et heures de permanence. Ils n'ont pas demandé à consulter le dossier. Par la suite, le couple ne s'est plus manifesté.

4.4 Avis des conseils municipaux

Sur les 7 communes concernées par le projet, la DDT (Direction Départementale des Territoires) a reçu 3 délibérations des conseils municipaux :

- 2 avis favorables (Bonnesvalyn et Grisolles)
- 1 avis défavorable Epaux-Bezu (Annexe 9)

Les autres communes sont "réputées" favorables.

Le 22 janvier 2015, le maire de la commune d'Epaux-Bezu avait écrit au préfet de l'Aisne contestant le terme de « renouvellement » de l'autorisation d'exploitation. Les éléments sont les mêmes que ceux repris dans la délibération du conseil municipal (Annexe 10).

5 Commentaires du commissaire enquêteur

Malgré la bonne information concernant l'enquête publique, personne ne s'est déplacé pour consulter le dossier et faire des observations sur le projet.

Des 7 conseils municipaux des communes dans le périmètre d'affichage, seuls 3 se sont prononcés, 2 favorables et 1 défavorable au projet. Les 4 autres communes n'ayant pas répondu, leur avis est "réputé" favorable. Les communes dans le périmètre ont une vision éloignée du site et ne sont pas impactées par d'éventuelles nuisances liées à l'activité d'extraction.

Analyse du contenu des observations et commentaires du commissaire enquêteur

Lors d'un entretien, Monsieur Haÿ maire d'Epaux-Bezu, m'avait précisé que comme cela est indiqué dans le PLU de la commune, il était opposé à toute nouvelle ouverture de carrière sur sa commune. La délibération est conforme à cette position

«L'autorisation d'exploiter avait été donnée le 4 septembre 2002 par arrêté préfectoral n° 2002-11161 pour une durée de 10 ans. La demande de renouvellement intervient plus de 2 ans après la fin de l'autorisation d'exploiter. Sur un précédent dossier, une demande hors délai a fait l'objet d'un refus pour le motif qu'il s'agissait d'une nouvelle ouverture, demande incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epaux-Bezu ».

L'avis défavorable est également motivé par « l'augmentation significative des nuisances et risques du trafic routier généré par le projet ».

Pour le commissaire enquêteur, il appartiendra au service de la préfecture de décider s'il s'agit d'une nouvelle autorisation ou d'un renouvellement. A partir du moment où le dossier a été déclaré recevable par les services de l'état, le commissaire enquêteur désigné écoute les parties, apprécie l'impact du projet sur l'environnement à partir des éléments présents dans le dossier.

La société COLAS NORD-PICARDIE n'a jamais émis l'éventualité d'arrêter l'exploitation, elle n'a pas demandé la fermeture du site, ni sa remise en état six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle plaide pour la négligence de ses services suite au changement de localisation des responsabilités qui sont passées de Vallet-Saunal à Screg puis Colas Nord-Picardie.

L'avis du conseil municipal est en contradiction avec la lettre du maire du 16 octobre 2014 qui avait été consulté lors de la constitution du dossier de renouvellement. Il avait écrit « *je donne un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif* ». A cette date, aucune opposition au projet ne semblait donc émise.

Pour ce qui est de la circulation dans Epaux-Bezu, la majorité des mouvements de camions se fait non pas vers le village mais vers le RD1 à l'opposé.

6 Conclusions et avis sur le projet

Le projet présenté par la société COLAS NORD-PICARDIE, s'inscrit dans la perspective de fournir la matière première nécessaire à la fabrication de grave hydraulique employée ou à un emploi pour la construction de corps de chaussée, de plate-formes industrielles et commerciales ou pour l'industrie du verre.

L'échelle de la société COLAS NORD-PICARDIE, son envergure, sa présence sur le marché, la qualité économique de ses clients, constituent des gages sur ses capacités techniques et financières indispensables pour mener jusqu'à terme le projet présenté.

Celui-ci intègre le réaménagement du site. Si les modalités de son fonctionnement dans le passé n'ont pas suivi exactement les phasages, ceci est la conséquence d'une prolongation d'exploitation de la carrière.

En fonction de ces éléments, le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur ce projet de prolongation d'exploitation de la carrière de sable sur la commune d'Épaux-Bezu un avis fondé qui fait l'objet des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, joints à la suite du présent rapport.

A Nesles la Montagne, le 22 juin 2015

Le commissaire enquêteur,
Bernard MENGIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Liste des annexes

- 1- Demande de désignation par la préfecture du commissaire enquêteur
- 2- Décision du Tribunal Administratif
- 3- Avis de l'Autorité Administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale
- 4- Arrêté préfectoral
- 5- Avis d'enquête publique
- 6- Registre d'enquête de la commune d'Epaux-Bezu
- 7- Procès verbal de carence au pétitionnaire
- 8- Accusé de réception du pétitionnaire
- 9- Délibération du conseil municipal d'Epaux-Bezu
- 10- Lettre du maire d'Epaux-Bezu à Monsieur le Préfet

ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRFET DE L'AINSE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : C-0068

Affaire suivie par : Eugénie DUHAMEL

eugenie.duhamel@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 44 Fax : 03.23.24.61.01

Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Laon, le

19 DEC. 2014

Le Directeur départemental des territoires,

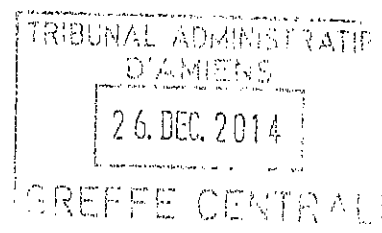
à

Monsieur le Président
du Tribunal administratif
14, rue Lemerchier
80011 AMIENS CEDEX

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur.

Ref : Article R.512-14 du code de l'environnement

PJ : Un rapport de recevabilité



Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société COLAS en vue de renouveler l'exploitation de la carrière de sable sur le territoire d'Epaux-Bezu, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article R.512-14 du code de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du 2 mars au 1^{er} avril 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné, ainsi que le nom d'un suppléant susceptible de conduire l'enquête en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité,


Thomas BOSSUYT

ANNEXE 2

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

12/01/2015

N° E15000005 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 26 décembre 2014, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande présentée par la société COLAS dont le siège est à Villeneuve d'Ascq en vue de renouveler l'exploitation de la carrière de sable sur le territoire d'Epaux-Bezu ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard MENGIN, cadre commercial (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain LOBGEAIS, ingénieur chimiste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

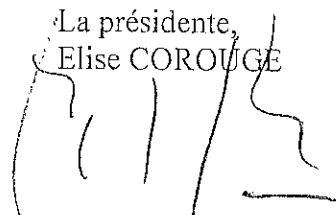
ARTICLE 3 : La société COLAS NORD PICARDIE versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à Monsieur Bernard MENGIN et Monsieur Alain LOBGEAIS, à la société COLAS NORD PICARDIE en qualité de maître d'ouvrage et à la Caisse des dépôts et consignations. Copie en sera adressée pour information au maire d'Epaux-Bezu.

Fait à Amiens, le 12/01/2015

La présidente,
Elise COROUGE



ANNEXE 3



PREFETE DE LA REGION PICARDIE



Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Amiens, le 10 février 2015

Référence à rappeler
SGAR/ED
Affaire suivie par M. Duboisser
☎ 03 22 33 84 16

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne
Service Environnement

) ?

Objet : Avis de l'autorité environnementale.
Demande présentée par la société "Colas Nord Picardie" relative à sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables à Epaux-Bezu (02).

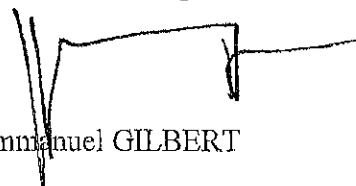
Refer : Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.

P-J : Une.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mon avis du 10 février 2015, en qualité d'autorité environnementale compétente, sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables à Epaux-Bezu.

Conformément à la réglementation en vigueur, il vous appartient de transmettre cet avis au pétitionnaire, de le joindre au dossier d'enquête publique et, enfin, de le rendre public via le site Internet de votre préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

ARRIVÉ LE
23 FEB. 2015
D.D.T. COURRIER

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLES (ICPE)
SUR LA COMMUNE D'ÉPAUX-BÉZU (02)
SOCIÉTÉ COLAS NORD-PICARDIE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société COLAS Nord-Picardie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables, autorisée pour la première fois en 1989, sur la commune d'Épaux-Bézu, dans le département de l'Aisne. La demande concerne des terrains d'une superficie d'environ 20,82 hectares, dont près de 4,94 exploitables. La durée d'autorisation sollicitée est de 15 ans. Le site du projet est situé sur le terrain d'une carrière actuellement exploitée. Il s'agit d'une demande de renouvellement d'exploitation.

La demande concerne une production annuelle moyenne de matériaux de 15 000 tonnes, avec un maximum de 50 000 tonnes. Le tonnage de matériaux exploitables est estimé à 285 000 tonnes.

Le dossier concerne également la demande d'autorisation d'utilisation de produits minéraux inertes pour la remise en état du site après exploitation. À la fin de l'exploitation, le site du projet sera remis en culture.

Le projet se caractérise par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 à environ 2 kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet, d'un bio-corridor à environ 500 mètres à l'ouest de la zone d'implantation du projet et du Clignon de sa source au confluent de l'Ourcq (exclu) à environ 200 mètres au sud du projet. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 5 kilomètres du projet.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les habitations les plus proches sont situées à environ 110 mètres du projet.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet n'est attendue.

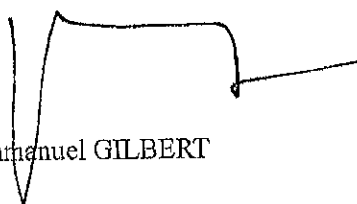
L'autorité environnementale recommande de :

- qualifier l'impact du projet sur les eaux superficielles, lié au rejet de matières en suspension (MES) ;
- corriger les informations concernant la présence d'un plan de prévention des risques sur le territoire de la commune d'Épaux-Bézu. En effet, la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008 ;
- préciser que le projet concerne la masse d'eau souterraine « *Ecoène du bassin versant de l'Ourcq* ». Il convient également que la qualité des eaux et les objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour cette masse d'eau soient précisés ;

- préciser les dates des prospections de terrain concernant la flore ;
- présenter les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) et justifier le projet retenu ;
- réaliser un glossaire des abréviations et termes techniques employés dans le résumé non technique.

Amiens, le 10 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société COLAS Nord-Picardie sollicite le renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière de sables, autorisée pour la première fois en 1989, sur la commune d'Epau-Bézu, dans le département de l'Aisne. La demande concerne des terrains d'une superficie d'environ 20,82 hectares dont près de 4,94 exploitables. La durée d'autorisation sollicitée est de 15 ans.

Cette carrière a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs durant les années précédentes :

- arrêté préfectoral n°89-666 du 21 novembre 1989 pour une durée de 5 ans ;
- arrêté préfectoral n°96-915 du 4 septembre 1996 pour une durée de 5 ans ;
- arrêté préfectoral n°2002-1161 du 11 septembre 2002 pour une durée de 10 ans.

La demande concerne une production annuelle moyenne de matériaux de 15 000 tonnes, avec un maximum de 50 000 tonnes. Le tonnage de matériaux exploitables est estimé à 285 000 tonnes.

Le dossier concerne également la demande d'autorisation d'utilisation de produits minéraux inertes pour la remise en état du site après exploitation. À la fin de l'exploitation, le site du projet sera remis en culture.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques 2510-1, 2515 et 2517. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, une carrière alluvionnaire génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), modification de l'écoulement de la nappe alluviale et mise à nu de celle-ci, coupure de corridor écologique et nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie).

➤ Concernant l'enjeu « eau » :

Le projet est situé au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie mis en application au 1^{er} janvier 2010. Il n'est concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le projet doit être compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

x eaux superficielles :

Le site du projet est situé à environ :

- 200 mètres au sud du Clignon de sa source au confluent de l'Ourcq (exclu) ;
- 2 kilomètres au nord-est du ru le Vingt Mouille ;
- 2,5 kilomètres au sud-ouest du ru Garnier ;
- 3,3 kilomètres au nord du ru de Brasles ;

- 3,7 kilomètres au nord du ru des Rochers ;
- 4 kilomètres à l'est du ru de Bonne Valin ;
- 4,5 kilomètres à l'ouest du ruisseau l'Ordrimouille.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie fixe les objectifs d'atteinte du bon état global pour ces cours d'eau à l'horizon :

- 2015 pour le ru de brasles, le ruisseau de l'ordrimouille, le ru de bonne valin et le ru des rochers ;
- 2021 pour le ru garnier et le ru le vingt mouille ;
- 2027 pour le Clignon de sa source au confluent de l'Ourcq (exclu).

La commune d'Epaux-Bézu est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008 (document non approuvé à ce jour).

Enfin le site du projet ne concerne aucune zone humide avérée et aucune zone à dominante humide (zone au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE Seine-Normandie.

✕ eaux souterraines :

Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction en eau potable (AEP). Les captages AEP les plus proches sont situés sur les communes de Bonnesvalyn et d'Etrepilly.

Le site du projet est concerné par la masse d'eau souterraine « *Ecoène du bassin versant de l'Ourcq* », dont les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2021 par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

➤ **Concernant l'enjeu écologique :**

Le site du projet est situé en dehors de tout espace naturel remarquable. On note néanmoins la présence :

- ✕ de la zone spéciale de conservation (ZSC -- site Natura 2000) « *Domaine de Verdilly* » à 5 kilomètres au sud-est de la zone d'implantation du projet ;
- ✕ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Bois et pelouses de Bonnesvalyn* » à environ 2 kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
- ✕ d'un biocorridor « *Intra ou inter forestier* » à environ 500 mètres à l'ouest de la zone d'implantation du projet.

Certaines espèces patrimoniales ont déjà fait l'objet d'observations sur le territoire de la commune concernée par le projet :

- ✕ 15 espèces patrimoniales d'oiseaux protégées ;
- ✕ une espèce patrimoniale de mammifère terrestre : Cerf élaphe ;
- ✕ 2 espèces patrimoniales d'odonates (libellules) : Caloptéryx vierge et Leste fiancée ;
- ✕ une espèce patrimoniale de papillons : Calossiana dia ;
- ✕ 29 espèces patrimoniales végétales.

Enfin, le territoire de la commune concernée par le projet est constitué de :

- ✕ milieux cultivés (57,7 % du territoire communal) ;
- ✕ milieux boisés (24,9 % du territoire communal) ;
- ✕ vergers et de prairies (10 % du territoire communal) ;
- ✕ zones urbanisées (5,6 % du territoire communal) ;
- ✕ milieux herbacés hors prairies et pelouses (0,8 % du territoire communal) ;
- ✕ rochers, éboulis, terrains nus (0,8 % du territoire communal).

➤ **Concernant les riverains :**

Le site de l'installation se trouve dans une zone agricole, à l'écart du bourg et à proximité d'une parcelle utilisée par un pépiniériste (occupant la ferme « *La Prairie* » pour ses plantations d'arbres et d'arbustes). L'habitation la plus proche, la ferme « *La Prairie* », est située à environ 110 mètres de la limite du projet. Les autres habitations les plus proches sont situées à environ 1,5 kilomètres.

➤ **Concernant le patrimoine et le paysage :**

Le site du projet n'est situé au sein d'aucun périmètre de site inscrit ou classé. On recense néanmoins la présence de « *La butte de Chalmont* » (projet d'inscription de site) à environ 5,8 kilomètres au nord du projet.

Enfin, le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique. Le plus proche du projet, l'église de la commune d'Epoux-Bézu, est située à environ 1,6 kilomètres du projet.

➤ **Concernant l'archéologie :**

L'étude d'impact indique (cf. page 63 de la pièce C) que des renseignements pris auprès du service régional de l'archéologie ne font état d'aucun site archéologique identifié sur le secteur d'implantation du projet. La mise en exploitation du projet ne nécessitera donc pas de prescription particulière.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une description du projet (cf. pièce n°A du dossier : objet de la demande) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. pièce n°B du dossier : étude d'impact – état initial)
- une analyse des effets directs et indirects du projet, (cf. pièce n°C du dossier : étude d'impact – impacts environnementaux et mesures compensatoires) avec une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (cf. avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epoux-Bézu en date du 6 octobre 2014 : analyse des effets cumulés avec les autres projets connus, pages 20 à 27) ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epoux-Bézu en date du 4 juin 2014, pages 2 à 5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés (cf. cf. pièce n°B du dossier : étude d'impact – état initial, page 65) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. pièce n°C du dossier : étude d'impact – impacts environnementaux et mesures compensatoires) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude (cf. avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epoux-Bézu en date du 6 octobre 2014 : méthode utilisée pour la réalisation de l'étude faune/flore, pages 17 à 19) ;
- un résumé non technique (cf. pièce n°G du dossier) ;
- la dénomination complète et précise du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. pages de garde) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. article R.512-8 du Code de l'environnement) :
 - x l'analyse des effets précisant l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau ;
 - x les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - x la justification des meilleures techniques disponibles ;
 - x les conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte (cf. avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epoux-Bézu en date du 6 octobre 2014 : évaluation des incidences sur Natura 2000, pages 4 à 16) :

- la localisation du projet (cf. page 4 de l'étude d'incidence Natura 2000) ;

- une description du projet (cf. pages 5 à 8 de l'étude d'incidence Natura 2000) ;
- une présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés (cf. pages 8 à 11 de l'étude d'incidence Natura 2000) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. pages 11 à 16 de l'étude d'incidence Natura 2000) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 16 de l'étude d'incidence Natura 2000).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme sur la forme à l'article R.419-23 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'étude Enviro'Conseil, est conforme sur la forme aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement.

4.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➤ Concernant le milieu physique :

Eaux superficielles : l'étude d'impact indique que le projet est situé à proximité du Clignon, à environ 100 mètres en contre-bas de l'exploitation et à environ 250 mètres au nord du site (cf. Page 30 de la pièce n°C). Il est également mentionné la présence de la Marne, à environ 7 kilomètres au sud du projet. Il est précisé que ces deux cours d'eau présentent une qualité physico-chimique mauvaise (données de 2011) et une qualité biologique bonne (données de 2011).

Il aurait été souhaitable que les objectifs d'atteinte du bon état global, fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie, soient précisés pour ces cours d'eau.

Concernant les impacts du projet sur les eaux superficielles, l'étude analyse les impacts suivants (cf. pages 38 à 41 de la pièce n°D) :

- x perturbation hydrodynamique des eaux de surface : l'étude indique que depuis que le site de la carrière est en exploitation (1989), aucune modification de l'écoulement naturel des eaux de surface n'a été constatée. L'étude conclut qu'en conséquence, l'exploitation du nouveau secteur visé n'entraînera pas non plus de modification de l'écoulement de ces eaux ;
- x consommation en eau : l'étude indique que le site ne recevra aucune arrivée d'eau fixe ;
- x rejets en eau : les rejets d'eau induits par l'exploitation de la carrière et ce, de manière indirecte, sont les rejets d'eaux pluviales qui ruissellent sur le site et rejoignent par gravité le fossé communal à l'entrée du site ou s'infiltrent naturellement dans le sous-sol ;
- x impacts des eaux de ruissellement :
 - rejet de matières en suspension (MES) : l'étude indique que ce risque est susceptible d'entraîner une augmentation de la turbidité (teneur en particules suspendues qui trouble l'eau), l'eau pouvant engendrer un déficit en oxygène ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique et un colmatage progressif du réseau de fossés par des particules fines. Cependant, l'étude ne qualifie pas l'impact engendré par le projet lié au rejet de MES ;
 - pollutions accidentelles : l'étude indique que ce risque est faible compte-tenu du caractère exceptionnel de ce type d'incident (rupture d'un réservoir d'un engin, les opérations de ravitaillement étant effectuées hors site).

L'autorité environnementale recommande de qualifier l'impact du projet sur les eaux superficielles, lié au rejet de matières en suspension (MES).

Des mesures sont prévues par le pétitionnaire afin de lutter contre les risques de pollution :

- x inspection des engins chaque jour, réparation immédiate en cas d'incident et traitement de la pollution ;
- x aucune opération d'entretien et aucun stockage d'hydrocarbure ne seront réalisés sur le site du projet ;
- x application des mesures d'accueil des matériaux inertes.

L'étude indique (cf. page 47 de la pièce n°C) que la commune d'Epau-Bézu n'est pas inscrite dans un plan de prévention des risques.

Cependant, la commune d'Epau-Bézu est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008 (document non approuvé à ce jour).

L'autorité environnementale recommande de corriger cette information.

Eaux souterraines : l'étude ne précise pas que la zone du projet concerne la masse d'eau souterraine « Ecoène du bassin versant de l'Ourcq ».

L'autorité environnementale recommande de préciser que le projet concerne la masse d'eau souterraine « Ecoène du bassin versant de l'Ourcq ». Il convient également que la qualité des eaux et les objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour cette masse d'eau soient précisés.

L'étude précise que la zone du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP et présente les captages les plus proches du projet.

L'étude analyse les effets du projet sur les eaux souterraines par (cf. pages 35 à 38 de la pièce n°D) :

- x perturbations hydrodynamiques :
 - impacts sur les puits à usage privé (industriels ou agricoles) : l'étude indique que ce risque est à écarter étant donné qu'aucune rencontre avec la nappe n'a jamais été observée durant toute la durée d'exploitation précédente. De plus, l'étude précise que la majorité des ouvrages répertoriés sur le territoire de la commune d'Epau-Bézu sont des ouvrages profonds (profondeur supérieure à 20 mètres) ;
 - impacts sur les captages pour l'alimentation en eau potable : l'étude mentionne que le projet ne peut engendrer aucune répercussion vis-à-vis des captages pour l'alimentation en eau potable du fait de l'éloignement du projet par rapport aux périmètres de protection des captages les plus proches et de la position de la nappe captée au niveau des formations géologiques différentes et sans relation avec le massif exploité ;
- x perturbations hydrochimiques : l'étude indique que ce risque est essentiellement lié aux risques de pollutions par les hydrocarbures et au remblaiement par des matériaux inertes d'origine extérieure. Des mesures sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ce risque (cf. ci-dessus).

L'étude d'impact démontre que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie (cf. pages 41 et 42 de la pièce n°D).

➤ **Concernant l'écologie :**

Le volet écologique, réalisé par le bureau d'étude environnement AXE, est placé dans la pièce n°E du dossier.

L'étude présente et localise les espaces naturels remarquables les plus proches du projet (cf. pages 33 à 35 de l'étude faune/flore) :

- x les ZNIEFF de type I et II dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet. On recense au total sept ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II, dont la plus proche est située à environ 2 kilomètres au nord du projet ;
- x le site Natura 2000 le plus proche du projet ;
- x les bio-corridors les plus proches du projet.

L'étude écologique comporte :

- x 3 sorties de terrain concernant les mammifères réalisées les 18 mars, 16 mai et 1 août 2013 ;
- x 6 sorties de terrain concernant les oiseaux réalisées les 18 et 19 mars, 16 et 17 mai et 1^{er} et 2 août 2013 ;
- x 6 sorties de terrain concernant les amphibiens et les reptiles réalisées les 18 et 19 mars, 16 et 17 mai et 1^{er} et 2 août 2013 ;
- x 4 sorties de terrain concernant les insectes et les mollusques réalisées les 16 et 17 mai et 1^{er} et 2 août 2013.

L'étude indique que les prospections concernant la flore et les habitats naturels ont été réalisées en mars, mai et début août 2013.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dates des prospections de terrain concernant la flore.

Ces prospections de terrain ont mis en évidence la présence de :

- x 8 types d'habitats naturels communs ne présentant pas d'enjeu de conservation prioritaire (la cartographie des habitats est fournie dans l'annexe I de l'étude faune/flore) ;
- x 88 espèces végétales communes à très communes en Picardie ;
- x 17 espèces d'insectes assez communes à très communes en Picardie ;
- x une espèce de mollusque, l'escargot de bourgogne, espèce inscrite à l'annexe V de la directive européenne « Habitats » ;
- x 36 espèces d'oiseaux très communes à assez communes en Picardie ;
- x 7 espèces communes de mammifères.

Concernant les impacts du projet sur la flore et la faune, l'étude indique (cf. pages 37 à 39 de l'étude faune/flore) :

- x habitats naturels et espèces végétales : l'étude conclut que l'impact du projet est non significatif puisqu'aucune espèce floristique remarquable n'a été recensée et qu'aucune extension de la carrière n'est envisagée ;
- x insectes : l'étude conclut que l'impact du projet est non significatif car aucune espèce protégée n'a été recensée et qu'aucune extension de la carrière n'est envisagée ;
- x reptiles et amphibiens : l'étude conclut que l'impact du projet est non significatif étant donné qu'aucune espèce n'a été recensée et qu'aucune extension de la carrière n'est envisagée ;
- x oiseaux : l'étude conclut que l'impact du projet est modéré compte-tenu que l'exploitation de la carrière pourra entraîner un dérangement potentiel de l'avifaune du secteur conduisant à terme à une perte d'habitat du site et des biotopes voisins ;
- x mammifères : l'étude conclut que l'impact du projet est non significatif compte-tenu que les espèces recensées sont des espèces communes. La mise en place d'une clôture entourant le site pourra toutefois constituer une barrière au déplacement de la grande et moyenne faune ;
- x poissons : l'étude conclut que l'impact du projet est fort en raison du risque de pollution et de colmatage du fond du Clignon. L'étude ajoute que la protection de ce milieu est fondamentale et que la conservation de la qualité de l'eau est indispensable à la conservation de la faune piscicole ;
- x mollusques : l'impact du projet est faible et concerne essentiellement une perte d'habitats.

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes pour limiter l'impact du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels (cf. pages 41 et 42 de l'étude faune/flore) :

- x réduction des émissions de particules aériennes : les obstacles naturels existants (boisements) présents en limite nord du site seront conservés ce qui permettra de limiter les retombées de poussières éventuelles dans le Clignon ;
- x limitation du risque de pollution : aucune opération de maintenance ne sera réalisée sur site, aucun stockage de carburant sur site, opérations de ravitaillement en carburant effectuées en dehors du site et présence de kits de première intervention en cas de pollution accidentelle ;
- x protection des milieux périphériques : respect des limites d'emprise du projet ;
- x décalage des opérations de défrichage hors période de reproduction des espèces : réalisation des opérations en dehors de la période de reproduction de l'avifaune allant du printemps à l'été ;
- x aménagement en limite du site : une bande de 10 mètres de friche sera conservée sur le pourtour du site bénéficiant d'une fauche annuelle tardive (fin d'été) ;
- x lutte contre les espèces invasives : en cas de présence d'espèces végétales invasives sur le site du projet, celles-ci feront l'objet d'un traitement.

➤ Concernant Natura 2000 :

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet est fournie dans l'avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Époux-Bézu en date du 6 octobre 2014.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :

- x la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Domaine de Verdilly* » située à environ 4,6 kilomètres au sud-est du projet ;
- x la ZSC « *Massif forestier de Retz* » située à environ 16,4 kilomètres au nord-ouest du projet.

L'étude identifie les espèces ayant conduites à la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :

- x pour le site « *Domaine de Verdilly* » : 2 espèces d'amphibien (Sonneur à ventre jaune et Triton crêté) et une espèce d'invertébré (Écaille échinée) ;
- x pour le site « *Massif forestier de Retz* » : 6 espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin, grand Rhinolophe et petit Rhinolophe).

L'étude précise également les aires d'évaluation spécifique (zone autour du site Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser). Aucune aire d'évaluation spécifique des espèces concernées par l'évaluation ne recoupe la zone du projet.

De plus l'étude précise que le projet n'est pas relié hydrogéographiquement aux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres puisque :

- x le Clignon rejoint la rivière de l'Ourcq en aval du site « *Massif forestier de Retz* » ;
- x le site « *Domaine de Verdilly* » n'est pas situé dans le même bassin versant que le projet.

L'étude conclut que le projet n'engendre aucune incidence notable sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet (cf. page 16 de l'étude d'incidence).

➤ **Concernant les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air, ...)** :

Concernant le trafic, l'étude indique (cf. pages 49 à 51 de la pièce n°D), que le trafic maximal engendré par l'exploitation de la carrière représente 23 rotations de poids lourds de 25 tonnes par jour. Il est précisé que ces véhicules empruntent essentiellement la route départementale n° 87 pour rejoindre la départementale n° 1.

L'impact du trafic de poids lourds sur ces axes routiers représente une augmentation maximale respective de 43 % et de 4,16 % du trafic de poids lourds pour les routes départementales n° 87 et n° 1.

L'étude indique que le trafic routier lié au projet peut engendrer un impact sur :

- x le cadre de vie local : l'étude indique que les véhicules de transport des matériaux sont sources d'envois de poussières qui peuvent se transformer en une pellicule boueuse sur la chaussée en mauvaise saison, pouvant être à l'origine de perturbation de la circulation routière. L'étude indique également que le trafic induit est susceptible d'engendrer une dégradation de la chaussée ;
- x la sécurité des axes routiers publics : l'étude indique que l'entrée et la sortie de véhicules au niveau de la route départementale n° 87 présente un certain danger.

Des mesures sont prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact du trafic routier induits par l'exploitation :

- x aménagement de la sortie de la carrière permettant de réduire significativement les risques de dégradation de la chaussée de la route départementale n° 87 ;
- x mise en place de panneaux de signalisation signalant la présence de la carrière (sortie de camions, chaussée glissante) ;
- x entretien et respect des contrôles réglementaires des véhicules ;
- x sensibilisation des chauffeurs sur le respect du code de la route ;
- x respects des charges utiles réglementaires associées à chaque véhicule.

Concernant les nuisances sonores, l'étude présente les résultats d'une campagne de mesures de bruit réalisée en septembre 2000 sur le site de la carrière en exploitation (situation similaire à la présente demande). Les résultats présentés montrent que la carrière en activité respecte les seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Concernant la pollution de l'air, l'étude indique que l'impact de la carrière sur la qualité de l'air est principalement lié à l'émission de poussières. Elle présente les résultats d'une campagne de mesures d'empoussièrement réalisée en octobre 2000 dans des conditions d'exploitation similaire à la présente demande. L'étude conclut que le site est considéré de classe 1 vis-à-vis de l'empoussièrement (classe la plus faible en termes de risque pour le personnel de la carrière).

Enfin l'exploitation de la carrière entraînera une dégradation de la qualité de l'air du fait de l'utilisation de véhicules.

Le pétitionnaire indique que les mesures suivantes seront appliquées :

- x vitesse de circulation sur le site limitée à 20 kilomètres/heure ;
- x entretien de la piste du site ;
- x arrosage en tant que besoin de la piste en période sèche.

➤ **Concernant le patrimoine et le paysage :**

L'état initial de l'étude d'impact décrit l'unité paysagère dans laquelle le projet est situé (cf. page 17 de la pièce n°D). Les abords du site du projet sont également présentés et illustrés par des photographies (cf. pages 19 à 32 de la pièce n°D).

Les monuments historiques situés à proximité du projet sont identifiés (cf. page 63 de la pièce n°C). Les distances entre les monuments historiques les plus proches et le projet sont précisées. Il aurait été souhaitable que les monuments historiques les plus proches soient localisés sur une carte.

Le site du projet, exploité depuis 1989, fait l'objet de plusieurs mesures d'intégration paysagères :

- x aménagement de la limite nord du site du projet, située le long de la route départementale n° 87, par la mise en place d'un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 mètres ;
- x conservation des barrières végétales en limite ouest du site ;
- x conservation sur une largeur minimale de 10 mètres des plantations tout le long de la limite est du site du projet ;
- x aménagements de la limite sud du site du projet par la mise en place de merlons en cours d'enherbement.

L'étude indique que compte-tenu de la distance importante entre le projet et les points de vue depuis le haut du bourg de la commune d'Epau-Bézu, de la topographie et de la présence de nombreuses barrières végétales, l'impact paysager est faible.

➤ **Concernant l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus :**

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est présentée dans l'avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epau-Bézu en date du 6 octobre 2014 (cf. pages 20 à 27).

Le pétitionnaire identifie les autres projets connus suivants :

- exploitation d'une usine de fabrication de tuyaux et de tuyauteries métalliques flexibles à Epau-Bezu et Bezu-Saint-Germain - avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2013 ;
- extension de la zone d'intérêt régional de la Moisirie à Château-Thierry - avis de l'autorité environnementale en date du 21 mai 2013 ;
- Installation de stockage de déchets non dangereux à Grisolles - avis de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2012 ;
- reconstruction de la station d'épuration à Château-Thierry - avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2011 ;
- exploitation d'une unité de fabrication de film PVC à Château-Thierry - avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2013 ;
- projet éolien de la centrale éolienne de l'Osière sur les communes de Priez et de Courchamps - avis de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2014.

Le pétitionnaire conclut que les effets cumulés avec ces autres projets connus ne sont pas significatifs. Il est précisé que seuls les effets concernant l'augmentation du trafic de la route départementale n°1 sont susceptibles de se cumuler. Cependant, les projets à l'origine de cette augmentation de trafic sont des projets en procédure de renouvellement de leurs autorisations d'exploiter et non des créations de nouvelles activités sur le secteur. Aussi, le trafic passé de cette route départementale prend déjà en compte ces effets cumulés.

4.3. Justification du projet

La présentation des principales solutions de substitution envisagées et la justification du projet est présentée dans l'avenant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière d'Epau-Bézu en date du 4 juin 2014 (cf. pages 2 à 5).

L'étude indique que l'utilisation de matériaux inertes pour le remblaiement de la carrière va permettre une remise en culture de la parcelle.

Elle stipule également qu'il serait possible de ne pas apporter de matériaux extérieurs (inertes) avec la réalisation d'un talutage à 30°, solution de remise en état du site présente dans l'arrêté préfectoral d'origine. Elle ajoute que cette solution ne permettrait pas de rendre la parcelle cultivable, car infranchissable par les engins agricoles et que pour des raisons de sécurité, il est préférable d'éviter la présence d'un talus au milieu d'une parcelle agricole.

Le pétitionnaire, en ce qui concerne la remise en état du site, présente donc les deux solutions envisagées :

- talutages à 30° ;
- apport de matériaux inertes pour le remblaiement de la carrière.

Le choix de la remise en état du site est donc justifié dans le but de rendre la parcelle cultivable mais également pour des raisons de sécurité.

Cependant, les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) ne sont pas présentées. Il convient également que le choix du projet retenu soit justifié.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) et de justifier le projet retenu.

4.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique (cf. pièce n°G du dossier) reprend l'ensemble des parties de l'étude d'impact et est bien illustré. Cependant il contient plusieurs abréviations et termes techniques (BTP, Sables D1/D2, ICPE, SDAGE, DREAL,...) qui méritent d'être explicités. Pour mémoire, le résumé non technique est un document à destination du public, il se doit d'être compréhensible par tous et d'être pédagogique.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un glossaire des abréviations et termes techniques employés dans le résumé non technique.

V. Analyse de l'étude de danger

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Le site est clôturé et dispose d'un portail cadencé. Des panneaux d'information et interdiction figurent sur cette clôture périphérique.

Le seul produit dangereux présent sur le site sera l'hydrocarbure stocké dans le réservoir des camions et engins ; le pétitionnaire indique qu'il limitera la quantité de carburant laissé dans le réservoir des engins sur le site, la nuit, afin d'éviter toute pollution potentielle en cas d'acte de malveillance.

L'affaissement ou éboulement de terrains seront limités par :

- le maintien de la bande réglementaire d'isolement de 10 m autour du site
- l'inclinaison à 35° maximum des fronts d'exploitation
- la réalisation de banquettes intermédiaires.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le site du projet est situé sur le terrain d'une carrière actuellement exploitée. L'objet du projet étant la demande de renouvellement pour l'exploitation de cette carrière.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet n'est attendue.

L'autorité environnementale recommande de :

- qualifier l'impact du projet sur les eaux superficielles lié au rejet de matières en suspension (MES) ;
- corriger les informations concernant la présence d'un plan de prévention des risques sur le territoire de la commune d'Epau-Bézu. En effet, la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, prescrit le 17 juin 2008 ;
- préciser que le projet concerne la masse d'eau souterraine « *Ecoène du bassin versant de l'Ourcq* ». Il convient également que la qualité des eaux et les objectifs d'atteinte du bon état global fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour cette masse d'eau soient précisés ;
- préciser les dates des prospections de terrain concernant la flore ;
- présenter les différentes solutions de substitution envisagées pour fournir les matériaux (autres que l'exploitation de la carrière) et justifier le projet retenu ;
- réaliser un glossaire des abréviations et termes techniques employés dans le résumé non technique.

ANNEXE 4

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

IC/2015/036

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE
EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE RENOUVELER
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPAUX-BEZU, LIEU-DIT
« LA PRAIRIE », PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ COLAS
NORD PICARDIE.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants ;

VU la demande déposée le 28 janvier 2014 par la société COLAS NORD PICARDIE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU, au lieu-dit « La Prairie », parcelles cadastrales ZW 40 b et c (totalement) et ZW 40 a,d et e (en partie) ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2014 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 13 janvier 2015 portant désignation de Monsieur Bernard MENGIN, cadre commercial, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société COLAS NORD PICARDIE sont visées notamment par la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société COLAS NORD PICARDIE demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables. Ce projet est situé sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU, sur les parcelles cadastrales ZW 40 b et c (totalement) et ZW 40 a,d et e (en partie).

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'EPAUX-BEZU sur ce projet. Cette enquête se déroulera du **lundi 20 avril 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie d'EPAUX-BEZU aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 20 avril 2015	10h00 – 13h00	EPAUX-BEZU
Jeudi 30 avril 2015	14h00 – 17h00	EPAUX-BEZU
Mercredi 6 mai 2015	9h00 – 12h00	EPAUX-BEZU
Samedi 16 mai 2015	9h00 – 12h00	EPAUX-BEZU
Vendredi 22 mai 2015	14h00 - 17h00	EPAUX-BEZU

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'EPAUX-BEZU, CHATEAU-THIERRY, GRISOLLES, BONNEVALYN, BEZU-SAINT-GERMAIN, ETREPILLY et ROCOURT-SAINT-MARTIN dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus ; il indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître le lieu, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier. L'avis rappellera que le dossier contient une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. Il rappellera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et il sera publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie d'EPAUX-BEZU, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02 011 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans la mairie d'EPAUX-BEZU de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Mathieu ROIG, Responsable Qualité Environnement COLAS NORD PICARDIE en charge du suivi de ce dossier (03 20 81 85 68) ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets, 50, boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes d'EPAUX-BEZU, CHATEAU-THIERRY, GRISOLLES, BONNEVALYN, BEZU-SAINT-GERMAIN, ETREPILLY et ROCOURT-SAINT-MARTIN seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Bernard MENGIN, cadre commercial, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Monsieur Alain LOBGEAIS, ingénieur chimiste, en retraite, est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, les Maires des communes d'EPAUX-BEZU, CHATEAU-THIERRY, GRISOLLES, BONNEVALYN, BEZU-SAINT-GERMAIN, ETREPILLY et ROCOURT-SAINT-MARTIN, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à Laon, le

28 MARS 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

ANNEXE 5



PRÉFET DE L'AISNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Laon, le 24 MARS 2015

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELER L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE DE SABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'EPAUX-BEZU, AU LIEU-DIT « LA PRAIRIE » PRÉSENTÉE PAR LA
SOCIÉTÉ COLAS NORD PICARDIE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n°IC/2015/036 en date du 23 mars 2015, une enquête publique qui sera ouverte du **lundi 20 avril 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus**, dans la commune d'EPAUX-BEZU sur la demande, présentée par la société COLAS NORD PICARDIE, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur - 197, rue du 8 mai 1945 - CS60105 à VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX (59652), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation de la carrière de sables au Lieu-dit « La Prairie », sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU.

Le projet consiste notamment au renouvellement de l'exploitation d'une carrière de sables à ciel ouvert pour une durée de 15 ans. Le dossier complet, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale susmentionnés, dans la mairie d'EPAUX-BEZU aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'EPAUX-BEZU, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandés auprès de M. Joël HAMON, responsable du projet de la société COLAS NORD PICARDIE au 03 20 81 85 85 ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets.

M. Bernard MENGIN, cadre commercial en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur et M. Alain LOBGEOS, ingénieur chimiste en retraite, a été désigné comme suppléant ; M. Bernard MENGIN siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 20 avril 2015	10h00 - 13h00	EPAUX-BEZU
Jeudi 30 avril 2015	14h00 - 17h00	EPAUX-BEZU
Mercredi 6 mai 2015	9h00 - 12h00	EPAUX-BEZU
Samedi 16 mai 2015	9h00 - 12h00	EPAUX-BEZU
Vendredi 22 mai 2015	14h00 - 17h00	EPAUX-BEZU

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), à la mairie d'EPAUX-BEZU et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le responsable d'unité,

Thomas BOSSUYT

ANNEXE 6

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**Demande d'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de sables
sur le territoire de la commune d'Epoux-Bezu, au lieu dit « La Prairie »
présentée par la Société Colas Nord Picardie**

Commune d'EPAUX-BEZU

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 20 avril 2015

Au vendredi 22 mai 2015

REGISTRE d'ENQUÊTE

Commissaire Enquêteur Bernard MENGIN

Le Commissaire Enquêteur
Bernard MENGIN



Enquête publique concernant le projet

Demande d'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune d'Epoux-Bezu, au lieu dit « La Prairie » présentée par la Société Colas Nord Picardie

En application de l'arrêté IC/2015/036 en date du 23 mars 2015 de Monsieur le Préfet de l'Aisne

Nous soussigné, Bernard MENGIN, agissant en qualité de commissaire enquêteur, avons ouvert ce jour le présent registre, contenant dix (10) feuillets non mobiles, numérotés et paraphés, destinés à recevoir les observations du public, pendant trente trois jours consécutifs **du lundi 20 avril 2015 au vendredi 22 mai 2015** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie d'Epoux-Bezu

- Le lundi 20 avril 2015 de 10 H à 13 H
- Le jeudi 30 avril 2015 de 14 H à 17 H
- Le mercredi 6 mai 2015 de 9 H à 12 H
- Le samedi 16 mai 2015 de 9 H à 12 H
- Le vendredi 22 mai 2015 de 14 H à 17 H

Les observations peuvent aussi être adressées par écrit à l'adresse suivante :

Mairie d'Epoux-Bezu
02400 EPAUX-BEZU

Fait à Epoux-Bezu, le 20 avril 2015

Le Commissaire Enquêteur
Bernard Mengin



FEUILLET DE CLÔTURE

Le 22 Mai 2015 à 17H00

Le délai d'enquête étant expiré, je soussigné(e) Bernard MENGIN

Déclare clos le (s) registre (s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 33 jours consécutifs,
Du 14 / 15 au 22 / 15 / 15.

Le Commissaire-Enquêteur
Bernard MENGIN

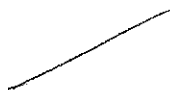


Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0 (Zéro)

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s) :

- | | |
|--------------|----------|
| 1. Lettre de | datée du |
| 2. Lettre de | datée du |
| 3. Lettre de | datée du |
| 4. Lettre de | datée du |

Autres pièces pertinentes parvenues après clôture de l'enquête :



Le Commissaire Enquêteur,
Bernard MENGIN



ANNEXE 7

Bernard MENGIN
Commissaire enquêteur
2 Résidence de la Dhuis
02400 NESLES LA MONTAGNE

A

Monsieur Matthieu ROIG
Responsable Qualité Environnement
197 Rue du 8 mai 1945
Immeuble Ech
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

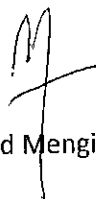
Objet : Procès-verbal des observations, enquête publique renouvellement d'autorisation de la carrière d'Epoux-Bezu (IC/2015/036)

Monsieur,

A l'issue de l'enquête publique ci-dessus référencée et conformément à l'article R-123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'aucune observation écrite ou orale n'a été formulée sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'y a été annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nesles la Montagne, le 29 mai 2015



Bernard Mengin

Accusé de réception : à le

Signature :

ANNEXE 8

Bernard MENGIN
Commissaire enquêteur
2 Résidence de la Dhuis
02400 NESLES LA MONTAGNE

A

Monsieur Matthieu ROIG
Responsable Qualité Environnement
197 Rue du 8 mai 1945
Immeuble Ech
59650 VILLENEUVE D'ASCQ


Objet : Procès-verbal des observations, enquête publique renouvellement d'autorisation de la carrière d'Époux-Bézu (IC/2015/036)

Monsieur,

A l'issue de l'enquête publique ci-dessus référencée et conformément à l'article R-123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'aucune observation écrite ou orale n'a été formulée sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'y a été annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nesles la Montagne, le 29 mai 2015


Bernard Mengin

Accusé de réception : à Villeneuve d'Ascq le 11/06/2015

Signature :





ANNEXE 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation

& affichage

21/05/2015

L'an deux mille quinze et le vingt neuf mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Etienne HAY, Maire

Nombre de Conseillers

En exercice 15

Présents 9

Volants 11

Pour 11

Contre 0

Abstention 1

Etaient présents : Etienne HAY, Alexandre LEMARIE, Gilbert MARINEL, Marie-Claude RICHARD, Dominique BRISSON, Nathalie CREPIN, Solange HERAULT, Mikaëli PHILIPPOT, Claudine RENAUD

Absent excusés et représentés avec pouvoir : Claudine HARAUT par Solange HERAULT, Didier BASSET par Dominique BRISSON, Daniel DUPONT par Marie-Claude RICHARD

Absents excusés :

Absents : Jean-Marc POIGNANT, Martial QUETTE, Mickaële RENARD

Secrétaire de séance : Marie-Claude RICHARD

AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE CARRIERE STE COLAS NORD PICARDIE DEL_2015_13

Suite à la demande d'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU, au lieu-dit "la Prairie" présentée par la société COLAS NORD PICARDIE, le Conseil Municipal doit émettre un avis. L'autorisation d'exploiter avait été donnée le 4 septembre 2002 par arrêté préfectoral n°2002-11161 pour une durée de 10 ans. La demande de renouvellement intervient plus de 2 ans après la fin de l'autorisation d'exploiter. Sur un précédent dossier une demande hors délai a fait l'objet d'un refus pour le motif qu'il s'agissait d'une nouvelle ouverture, demande incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epaux-Bézu.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne un **AVIS DEFAVORABLE** à 11 VOIX POUR et 1 ABSTENTION motivé par les arguments cités ci-dessus et par l'augmentation significative des nuisances et risques du trafic routier généré par le projet.

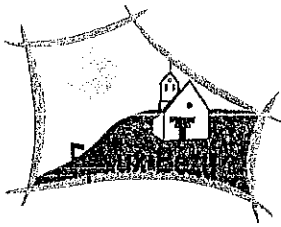
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Conforme
Le Maire. Etienne HAY



RF
Sous Préfecture de Château Thierry
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR 01/06 2015
002-210202636 20150529-DEL 2015 13 DL

ANNEXE 10



Monsieur Le Préfet
3 Rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

Objet : Demande de renouvellement d'autorisation carrière COLAS

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 19 décembre 2014, vous nous informez de la demande de renouvellement d'autorisation concernant la carrière de sable située sur notre territoire et exploitée par la société COLAS.

Nous aimerions connaître la date de demande de ce renouvellement d'autorisation d'ouverture.

Sur un fait précédent, la non prolongation de l'autorisation d'exploitation a entraîné la fermeture de la carrière. La demande d'ouverture qui a suivi a été refusée compte tenu de l'incompatibilité de notre Plan Local d'Urbanisme pour l'ouverture d'une carrière.

Je vous joins l'extrait de la zone A relatif aux carrières.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Epaux-Bézu, le 22 janvier 2015
Le Maire, Etienne HAY

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dans l'emprise couverte au plan « Annexes » n°2C par la trame grisée inscrite le long de la route départementale n°1 et de l'Autoroute A4, les constructions d'habitation à l'exclusion des extensions des habitations existantes, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'extérieur.

ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOLS INTERDITES

Rappels

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les Espaces Boisés Classés.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes

- ↳ Les constructions non liées aux activités agricoles.
- ↳ Les terrains de camping et de caravannage.
- ↳ L'ouverture et l'exploitation de toutes carrières, à l'exception du secteur Ac ou l'exploitation des carrières déjà présentes est autorisée.
- ↳ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- ↳ Dans l'emprise les périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les constructions nouvelles.

ARTICLE A2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOLS ADMISES SOUS CONDITION

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation (voir annexe en fin de règlement).
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés.

Sont admis sous condition

- ↳ Les constructions à usage agricole.
- ↳ Les constructions à usage d'habitation mais liées à une exploitation agricole.
- ↳ Les constructions à usage de commerce ou de bureau mais liées aux exploitations agricoles.
- ↳ La reconstruction des bâtiments sinistrés (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre nette correspondant à celle détruite.

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Préfecture de LAON

Installations Classées pour la Protection de l' Environnement

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la demande d' autorisation de renouveler
l' exploitation d' une carrière de sable**

**sur le territoire de la commune d' Epaux-Bezu,
au lieu-dit « La Prairie »**

présentée par la société Colas Nord Picardie

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur
à Monsieur le Préfet de l' Aisne**

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à la demande présentée par la société COLAS NORD-PICARDIE de renouvellement d'exploitation d'une carrière de sable à ciel ouvert sur la commune d'Epoux-Bezu au lieu dit « La Prairie » s'est déroulée du lundi 20 avril 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus conformément à l'arrêté préfectoral N° IC/2015/036 du 23 mars 2015.

En conclusion de cette enquête publique, en l'état actuel du dossier, et :

- après la visite des installations existantes,
- après m'être rendu à plusieurs reprises aux abords du site pour me rendre compte de l'impact visuel, sonore de la carrière,
- après entretien avec des représentants de la société COLAS NORD-PICARDIE,
- après un entretien avec le maire de la commune d'Epoux-Bezu,
- après examen du dossier soumis à l'enquête publique

Ayant constaté que :

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger étaient disponibles sur le site de la préfecture de l'Aisne,

L'avis d'enquête était paru à la fois dans la presse locale et sur le blog de la commune d'Epoux-Bezu,

L'affichage de l'avis d'enquête a bien eu lieu, dans les délais, sur les panneaux officiels des mairies incluses dans le rayon d'affichage de 3 Km, ce qui a permis d'informer comme le veut la réglementation, les résidents du secteur,

L'entreprise a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête aux deux points d'accès à son site

La durée de l'enquête de 33 jours et les possibilités d'accès au dossier en mairie d'Epoux-Bezu et à la Direction Départementale des Territoires pouvaient permettre de prendre connaissance du dossier de demande de renouvellement d'exploitation présentée par la société COLAS NORD-PICARDIE,

Le conseil municipal d'Epoux-Bezu a émis un avis défavorable,

Les communes de Bonnesvalyn et de Grisolles ont donné un avis favorable sans réserve,

Les communes d'Etrepilly, Bezu-Saint-Germain, Rocourt-Saint-Martin et Château-Thierry n'ont pas pris de délibération,

Je considère que :

La demande présentée par la société COLAS NORD-PICARDIE portait sur l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière de sable située sur la commune d'Epoux-Bezu au lieu dit « La Prairie »,

L'absence d'observations sur le registre d'enquête

L'absence de réaction de la part des habitants d'Epoux-Bezu montre l'intégration de cette carrière dans le paysage rural comme dans la vie de tous les jours,

Le dossier d'enquête très épais comportait beaucoup d'informations détaillées. L'étude d'impact sur l'environnement a été complétée deux fois à la demande des services de l'état,

Le dossier mis à l'enquête permettait au public d'évaluer les conséquences des activités de la société COLAS NORD-PICARDIE sur l'environnement, la santé et la sécurité pour le personnel.

J'estime que :

- Le pétitionnaire exploite une carrière autorisée depuis 1989, déjà renouvelée deux fois. La demande est destinée à obtenir l'autorisation, d'une part, à poursuivre l'exploitation pour une durée de 15 ans et d'autre part, d'utiliser des matériaux inertes lors de la remise en état du site avant remise en culture,
- L'exploitation de la carrière fait partie des activités connues et acceptées dans la région. Les nuisances de cette activité sont faibles,
- Aucune observation n'a été enregistrée au cours de l'enquête,
- L'enquête s'est déroulée sans incident et en conformité avec les modalités prévues,
- Les mesures exposées dans le dossier sont de nature à limiter l'impact sur le milieu environnant dans le cadre du projet soumis à la présente procédure,
- L'autorité environnementale estime que les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte, qu'aucune incidence significative sur les sites NATURA 2000 présents dans un rayon de 20 Km autour n'est attendue,

- Le projet ne modifie pas les modalités générales actuelles de la carrière. L'estimation de la production annuelle reste fixée entre 15 et 50 000 tonnes par an,
- Le projet présenté est compatible avec le schéma départementale des carrières pour le département de l'Aisne en cours de révision,
- La durée de l'autorisation demandée est cohérente avec les cadences de production prévue et le temps nécessaire à la réalisation de certains travaux pour la remise en culture en fin d'exploitation

En conséquence de quoi, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande de **renouvellement de l'exploitation** de la carrière de sable à ciel ouvert située sur le territoire de la commune d'Epoux-Bezu.

A Nesles la Montagne, le 22 juin 2015
Le commissaire enquêteur,
Bernard MENGIN

